



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Département de la Dordogne,

Arrondissement de Sarlat

<b>ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE</b>
<b>N° : 069/2024</b>
<b>Objet : enlèvement grue - N°24 rue de la Liberté – Ent CHAZOTTES</b>

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTIGNAC

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise CHAZOTTES pour enlever la grue et les blocs de béton installés sur le chantier au niveau du N°24 de la rue de la Liberté les 25 et 26 avril 2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de nature à assurer le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la circulation automobile dans la rue de la Liberté sera interdite à tous véhicules depuis l'intersection avec la rue Joseph Joubert jusqu'à l'intersection avec la route de Fanlac **du 25 avril 2024 à 08h00 au 26 avril 2024 à 12h00** pour permettre à l'entreprise Chazottes d'enlever la grue et les blocs de béton installés sur le chantier situé au niveau du N°24.

**ARTICLE 3 :** le stationnement sera interdit à tout véhicule **les 25 et 26 avril 2024 :**

- = Rue de la Liberté (du N°26 au N°22)
- = Parking du lavoir

**ARTICLE 5 :** le stationnement et la circulation seront interdits dans **la rue des Jardins** (depuis le lavoir jusqu'à l'intersection de la rue de Versailles) **les 25 et 26 avril 2024.**

**ARTICLE 6 :** une déviation sera mise en place par les services techniques municipaux par la rue du général Foy pour les VL et par la rue de Juillet pour les véhicules de plus de 3,5 T pendant cette opération d'enlèvement.

**ARTICLE 7 :** cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux conformes et règlementaires qui seront mis en place par l'entreprise et les services techniques municipaux.

**ARTICLE 8 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :** MM le directeur général des services de la mairie de Montignac, le commandant de brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, le responsable des services techniques municipaux, le responsable des travaux de l'entreprise CHAZOTTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montignac le 11 avril 2024

Le Maire  
Laurent MATHIEU

*F. C. Jacques CARBONNIERE*

